

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve l'établissement d'un frais unique de classification de 250\$ des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de camping » par Camping Québec, l'association des terrains de camping du Québec, pour l'année 2022 :

Québec, le 4 février 2022

*La ministre du Tourisme,*  
CAROLINE PROULX

76438

### **Avis d'approbation**

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

#### **Établissement d'hébergement touristique — Frais de classification**

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2022-02 du 4 février 2022, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « établissements de pourvoirie » pour l'année 2022.

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme (<https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/hebergement-touristique-courte-duree>) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice de l'innovation et des politiques, madame Véronique Brisson Duchesne, aux coordonnées suivantes :

Direction de l'innovation et des politiques  
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400  
Québec (Québec) G1R 2B5  
Téléphone : 418 643-5959, poste 3487  
Sans frais : 1 800 463-5009

*La ministre du Tourisme,*  
CAROLINE PROULX

### **A.M., 2022-02**

#### **Arrêté numéro 2022-02 de la ministre du Tourisme en date du 4 février 2022**

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 7)

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de pourvoirie » pour l'année 2022

VU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, dont notamment au paragraphe 9<sup>o</sup>, la catégorie « établissements de pourvoirie »;

VU QUE la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2022-02 du 4 février 2022, les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour les établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de pourvoirie » pour l'année 2022;

VU QUE la ministre a reconnu la Fédération des pourvoiries du Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de pourvoirie »;

VU QUE la Fédération des pourvoiries du Québec, par résolution de son conseil d'administration datée du 2 décembre 2021, a fait la demande que les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» soient établis pour l'année 2022 au même niveau que pour l'année 2021;

VU QU'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique pour l'année 2022;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve le maintien des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour l'année 2022, soit de 431,18 \$:

Québec, le 4 février 2022

*La ministre du Tourisme,*  
CAROLINE PROULX

76437

## Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

### Établissement d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2022-01 du 4 février 2022, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «établissements de résidence principale», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» pour l'année 2022.

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme (<https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/hebergement-touristique-courte-duree>)

et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice de l'innovation et des politiques, madame Véronique Brisson Duchesne, aux coordonnées suivantes:

Direction de l'innovation et des politiques  
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400  
Québec (Québec) G1R 2B5  
Téléphone: 418 643-5959, poste 3487  
Sans frais: 1 800 463-5009

*La ministre du Tourisme,*  
CAROLINE PROULX

## A.M., 2022-01

### Arrêté numéro 2022-01 de la ministre du Tourisme en date du 4 février 2022

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 7)

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «établissements de résidence principale», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» pour l'année 2022

VU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établit, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;